

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont généralement recueillis dans des institutions comme les orphelinats, les garderies et autre refuges subventionnés en vertu de la loi relative aux œuvres de charité publique, bien que les organismes de bien-être de l'enfance aient de plus en plus recours à la mise en pension dans les familles. Cependant, les enfants qu'un tribunal de bien-être social ou tout autre tribunal juge particulièrement exposés à des dangers d'ordre moral ou physique peuvent être admis dans les écoles de protection de la jeunesse en vertu de la loi de 1950 relative aux écoles de protection de la jeunesse, appliquée par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. La municipalité de résidence est tenue, en vertu de la loi, de payer la moitié des frais d'entretien et de fonctionnement de ces écoles; en pratique, la province acquitte 87 p. 100 environ de toutes les dépenses et tous les frais de construction de nouveaux locaux. Les tribunaux de bien-être social, qui ont remplacé les tribunaux pour jeunes délinquants en 1950, sont légalement responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de l'exécution de certains autres programmes établis par la province; ils servent aussi de tribunaux familiaux.

Sous la surveillance du ministère de la Santé et de concert avec les organismes de bien-être de l'enfance, les enfants qui ont été exposés à la tuberculose, sans toutefois l'avoir contractée, sont placés dans des familles à la campagne.

Soin des vieillards.—Des soins sont prodigués aux vieillards indigents dans les institutions privées en vertu de la loi des œuvres de charité publique. Sous le régime de la même loi, les organismes de bien-être font tenir des allocations aux vieillards indigents qui n'ont pas besoin de soins dans une institution.

Assistance sociale.—Aucune aide financière n'est accordée aux familles nécessiteuses dans la province de Québec, mais la loi de la province de Québec relative aux œuvres de charité publique prévoit le soin des indigents dans les institutions spécialisées. Le ministère de la Colonisation applique un programme d'établissement, sur les terres des régions nouvellement ouvertes à l'exploitation, de familles nécessiteuses qui bénéficient d'une aide financière jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Dans ces régions, un régime de pensions d'invalidité est rattaché à un programme de services médicaux gratuits.

Ontario.—Les services de bien-être relèvent du ministère du Bien-être public. La province est divisée en 17 districts de bienfaisance dont chacun est dirigé par un surveillant.

Soin et protection de l'enfance.—Les mesures relatives à la protection de l'enfance sont appliquées par la Division du bien-être de l'enfance, dont relèvent les sociétés locales d'aide à l'enfance qui sont préposées au soin et à la protection des enfants délaissés et sans soutien. Outre une subvention atteignant 25 p. 100 des montants provenant de campagnes bénévoles, les allocations annuelles que la province verse à ces sociétés comprennent des montants symboliques établis en fonction de la qualité et du niveau des services rendus. La province rembourse également aux municipalités de résidence au plus le quart du coût net d'entretien des pupilles des sociétés d'aide à l'enfance. Les institutions pour enfants et les garderies sont placées sous la surveillance de la Division des garderies et doivent être dûment autorisées. La province verse de petites allocations de tant par jour aux institutions de charité bénévoles et paie la moitié des frais d'exploitation et d'entretien des garderies municipales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général, tandis que les écoles de formation pour jeunes délinquants dépendent du ministère des maisons de correction.